CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.182 du 30 mai 2002

A.78.673/VIII-929

En cause : **COLLET** Daniel,

avenue de la Roseraie 30
1330 Rixensart,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

HENROTIN Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1998 par Daniel COLLET qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 1997, publié par extrait au Moniteur belge du 21 mars 1998, nommant Jean-Claude HENROTIN en qualité d'inspecteur général à la Direction générale des Relations extérieures, Division des Relations internationales, du ministère de la Région wallonne;

Vu la requête introduite le 17 novembre 1998 par laquelle Jean-Claude HENROTIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me GOETHALS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant et l'intervenant sont directeurs (rang A 4) au ministère de la Région wallonne.

2. La vacance de quatre emplois d'inspecteur général (rang A 3), dont l'un à la division des relations internationales, est annoncée par une note du 28 mai 1997. Le requérant et l'intervenant posent leur candidature en marquant leur préférence pour le dernier emploi cité.

3. Le 10 juillet 1997, le conseil de direction émet l'avis suivant :

" 4. Pour l'emploi C4043 à la Direction générale des Relations extérieures, Division des Relations internationales.

- Considérant la candidature de Monsieur Daniel COLLET;

- considérant que l'intéressé dispose d'une connaissance approfondie des matières relevant des politiques CEE : droit de la concurrence, politiques régionales et Fonds structurels, affaires industrielles et marché intérieur, affaires économiques et financières, crédits et investissements, contrôle financier, politique PME et coordination des politiques structurelles;
- considérant qu'il participe aux travaux d'instances internationales, OCDE (GT6), BENELUX, CEE (Comité de gestion FEDER depuis 1982, Comité pour le développement et la reconversion des Régions, Comité de gestion des initiatives communautaires, expert national dans diverses réunions multilatérales acier, évaluations des politiques structurelles ...);
- considérant qu'il possède également une expérience en matière de coopération interrégionale (commission permanente de coordination du PED depuis 1985, Interreg I et II, Régions européennes de tradition industrielle (RETI) et Centre européen de ressources sur les reconversions et les mutations (CERRM), séminaires d'échanges d'expériences, Euromanagers, ...);
- considérant en outre que Monsieur COLLET peut faire valoir une connaissance très pointue du potentiel de développement économique de la Wallonie et de ses diverses sous-régions à travers la gestion et les contacts menés auprès des opérateurs économiques locaux;
- considérant sa capacité de négocier avec les représentants des organisations internationales susmentionnées et de participer à des réunions de haut niveau;
- considérant enfin sa grande aptitude à gérer et à animer une équipe de travail et sa grande capacité à fixer des objectifs et à mettre en oeuvre les moyens pour les atteindre;
- considérant la candidature de Monsieur Jean-Claude HENROTIN;
- considérant que l'intéressé peut se prévaloir d'une expérience dans les domaines des relations internationales :
  * entre 1983 et 1988 au Service des relations avec les organisations internationales de la DARE;
  * ensuite pendant neuf ans en tant que membre du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Europe 1992, d'un Vice-Premier Ministre, ensuite du Ministre du Commerce extérieur et enfin du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation (suivi de tous les dossiers européens y traités - C.I.G., Fonds structurels, Pacte territorial pour l'Emploi et présidence du Comité de suivi Fonds social européen);
- considérant toutefois que, même s'il peut se prévaloir d'une expérience évidente dans le secteur international, l'intéressé dispose d'une expérience de gestion concrète des dossiers et de direction d'une équipe administrative nettement moindre que Monsieur COLLET;

[...]

le Conseil de Direction décide, à la majorité des voix (14 oui, 2 non, 2 nuls, 1 abstention), de retenir le classement suivant :

1. COLLET Daniel
2. HENROTIN Jean-Claude
3. Ex-aequo* : AENDEKERK Jean-Marie
   SCHLEICH Nicole
   DANCOT Marie-Claire
6. Ex-aequo* : DELHAYE Charles
   DEBEVER Jean-Pierre
8. PATERNOSTRE Anne
9. Ex-aequo* : POUSSIERE Charles
   MATTERNE Jean-Michel
   FERON Maxime
   WATERBLEY Guy
   VAN DAMME Paul

WAUTHIER Jean-Marie
BOLLEN Georges".

4. Lors de sa réunion du 18 décembre 1997, le gouvernement de la Région wallonne nomme la partie intervenante. L'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que le Gouvernement a pris en considération l'intégralité du dossier relatif à la procédure de promotion;

Qu'il a procédé à une comparaison des titres et mérites respectifs des différents candidats et qu'il ne peut, au regard du contenu de ceux-ci, se rallier à la proposition du Conseil de direction;

Considérant que M. Jean-Claude HENROTIN est titulaire d'une licence en sciences politiques et relations internationales et d'une licence spéciale en droit international et qu'il fait donc valoir des qualifications adaptées à la fonction;

Considérant que M. Jean-Claude HENROTIN peut se prévaloir d'une expérience dans les domaines des relations internationales :

- entre 1983 et 1988 au Service des relations avec les organisations internationales de la DARE;
- ensuite, pendant neuf ans en tant que membre du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Europe 1992, d'un Vice-Premier Ministre avec la charge des dossiers internationaux et européens, ensuite du Ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes enfin du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation (suivi de tous les dossiers européens y traités - C.I.G., Fonds structurels, Pacte territorial pour l'Emploi et présidence du Comité de suivi Fonds social européen), en qualité de Chef de cabinet adjoint.

Au plan multilatéral, dans ses fonctions tant à l'administration que dans les cabinets ministériels en participant aux réunions de différentes conférences ministérielles du Conseil de l'Europe (conférence des Ministres des Collectivités locales, des Ministres de l'Environnement), sessions de la Conférence permanente des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, de l'Union européenne (Conseils «Marché Intérieur», Conseils «Emploi et affaires sociales»), de l'O.C.D.E. (session du Groupe des Affaires urbaines).

Au plan bilatéral (suivi des Commissions mixtes Wallonie - Nord-Pas de Calais, missions économiques belges de l'O.B.C.E. en Argentine et au Vietnam);

Considérant que M. Jean-Claude HENROTIN peut se prévaloir d'une expérience évidente dans le secteur international;

Considérant que la carrière de M. Jean-Claude HENROTIN le prédestine manifestement à un poste d'inspecteur général avec affectation à la Division des Relations internationales, compte tenu des matières qu'il traite de manière continue depuis 1983, et du profil de l'emploi;

Considérant que ses fonctions exercées tant au niveau régional que fédéral exigeaient la maîtrise du néerlandais et de l'anglais;

Considérant que M. Daniel COLLET dispose d'une licence en Administration des Affaires;

Considérant que, s'il est vrai, comme le relève le Conseil de direction que M. COLLET dispose d'une connaissance approfondie des matières relevant des

politiques CEE et possède également une expérience en matière de coopération interrégionale, il n'en reste pas moins que, bien moins que M. Jean-Claude HENROTIN, par la matière concernée comme la nature des fonctions exercées, M. Daniel COLLET n'est pas préparé à exercer la fonction d'inspecteur général avec une affectation à la Division des Relations internationales;
Considérant, en effet, que la mission de la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures relève avant tout de la pratique du Droit international appliqué aux Relations multilatérales et bilatérales de la Région Wallonne et de la coordination des relations extérieures non commerciales de la Région;

Considérant que la qualification de M. Daniel COLLET et l'expérience acquise à la Division de Politique économique de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi s'applique à des dossiers davantage économiques que juridiques;

Considérant que le Conseil de direction relève enfin que M. Jean-Claude HENROTIN dispose d'une expérience de gestion concrète des dossiers et de direction d'une équipe administrative nettement moindre que M. Daniel COLLET;

Considérant cependant qu'il ne ressort aucun élément objectif de l'avis du Conseil de direction permettant de justifier le fondement du Conseil sur l'absence de capacité dans le chef de M. Jean-Claude HENROTIN à gérer et à animer une équipe de travail;

Considérant au contraire, que les différentes fonctions qu'il a exercées en qualité de chef de cabinet adjoint présupposent cette aptitude;

Considérant qu'il résulte de la comparaison des titres et mérites qui précède, que M. Jean-Claude HENROTIN présente de meilleures qualités pour occuper l'emploi vacant d'inspecteur général avec affectation à la Division des Relations internationales, ";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "des motifs non pertinents et inadmissibles sur lesquels est fondé l'acte attaqué et fondé sur l'excès et le détournement de pouvoir"; qu'il expose que dès 1994, un pacte de politisation est intervenu à la Région wallonne entre le parti socialiste et le parti social-chrétien et qu'il consiste à répartir une série de postes dans la fonction publique wallonne sur la seule base de l'étiquette partisane; qu'il précise que cet accord politique réservait un emploi d'inspecteur général à l'intervenant; qu'il en déduit que la nomination de celui-ci a été décidée avant que l'emploi contesté soit déclaré vacant, sur la seule base de son appartenance partisane et de ses relations privilégiées dans les cabinets ministériels; qu'il conclut que l'arrêté attaqué est fondé sur des motifs étrangers à la fonction et illégitimes; qu'il ajoute que "l'acte paraît entaché de détournement de pouvoir dans la mesure où la partie adverse, en faisant nommer à des emplois publics des personnes sur la base de leur étiquette politique, poursuit un but illégitime, contraire à l'intérêt collectif, étranger au service public et au respect de la règle de l'objectivité";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "du défaut de motifs et de motivation des actes attaqués et fondé sur l'excès de pouvoir et le

détournement de pouvoir"; qu'il lui paraît surprenant d'avoir été écarté, compte tenu de son expérience, de son curriculum vitae et de son classement en première position par le conseil de direction; qu'il expose que si l'intervenant semble bénéficier des titres requis pour accéder à un emploi de niveau 1, il ne peut faire état de la réussite d'un concours de recrutement lui ayant permis d'accéder à son emploi, contrairement au prescrit de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'à cet égard, il allègue que le 15 juin 1983, avec cent cinquante-cinq autres agents, l'intervenant a été "prénommé" par le conseil d'administration de la Société de développement régional pour la Wallonie et ensuite transféré dans les services de l'Exécutif wallon, ces nominations ayant été validées par un décret du 8 mai 1985 dont la Cour d'arbitrage a jugé qu'il excédait les compétences de la Région wallonne, par un arrêt du 11 février 1988; que le requérant tient ainsi pour établi que les capacités de l'intervenant n'ont pas été vérifiées lors de son entrée dans la fonction publique alors qu'il est lui-même lauréat d'un concours de recrutement; qu'il fait également valoir que les fonctions exercées par l'intervenant l'ont été essentiellement dans des cabinets ministériels et ne pouvaient être comparées avec son expérience acquise dans les services administratifs; que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que son objectif n'est pas de contester la légalité du recrutement de l'intervenant mais bien "de démontrer par quel mécanisme et par quelle sélection(l'intervenant) a été nommé à la S.D.R.W. et in fine à la Région wallonne" afin d'établir que l'intéressé a bénéficié de nominations essentiellement politiques, ce qui rend particulièrement suspecte la promotion litigieuse; qu'il conclut en ces termes :

" Il en résulte donc que, en omettant de comparer le recrutement du requérant à celui du bénéficiaire de la nomination et en fondant son choix sur l'expérience acquise dans les cabinets ministériels, la partie adverse s'est livrée à une comparaison lacunaire des candidatures et a fondé l'acte contesté sur des motifs non pertinents.";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le classement établi par le conseil de direction ne lie en rien l'autorité investie du pouvoir de nommer; que celle-ci doit cependant indiquer les raisons pour lesquelles elle estime devoir s'écarter de la proposition faite par ce conseil; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué expose longuement les titres et mérites de l'intervenant et les raisons pour lesquelles ceux-ci ont été jugés supérieurs à ceux que le conseil de direction a reconnus au requérant; que les critères retenus par la partie adverse sont pertinents; qu'en particulier, le requérant ne démontre pas pour quel motif une expérience utile, acquise dans des cabinets ministériels, devrait être tenue pour inexistante, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quel pourrait être ce motif; qu'au surplus, le requérant ne prouve pas que la partie adverse aurait retenu, au profit de l'intervenant, un élément inexact en fait ou commis une erreur d'appréciation; que le recrutement de l'intervenant est devenu définitif si bien que ses modalités ne peuvent être contestées de quelque manière que ce soit; qu'il suit de ce qui précède qu'il n'est en

rien établi que l'auteur de l'acte attaqué aurait poursuivi exclusivement ou principalement un but illicite, comme le respect d'un accord politique; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prend un moyen nouveau de "la violation de l'autorité de la chose jugée et du caractère irrégulier du recrutement du bénéficiaire de la nomination et fondé sur l'excès de pouvoir"; que, se fondant sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 11 février 1988, il soutient que le recrutement de l'intervenant était irrégulier et que, par conséquent, il ne réunissait pas les conditions pour être promu aux grades successifs de directeur et d'inspecteur général;

Considérant qu'il ressort de la requête, et plus particulièrement des développements du deuxième moyen, qu'au moment de l'introduction du recours, le requérant connaissait l'arrêt précité et était donc en mesure de formuler d'emblée le moyen nouveau; que celui-ci est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN, conseiller d'Etat,	
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.